

Français en Suisse –  
apprendre, enseigner, évaluer

Italiano in Svizzera –  
imparare, insegnare, valutare

Deutsch in der Schweiz –  
lernen, lehren, beurteilen



Formateur/trice en langue dans le domaine de l'intégration

**Règlement sur l'obtention du certificat de  
« Formateur/trice en langue dans le domaine  
de l'intégration »**

8 mars 2021

Secrétariat fide  
Haslerstrasse 21  
3008 Berne  
031 351 12 12  
info@fide-info.ch  
www.fide-info.ch

## 1 Structures et compétences

- 1.1 Le Secrétariat d'État aux migrations SEM est propriétaire du système fide et du certificat de « Formateur/trice en langue dans le domaine de l'intégration ».
- 1.2 La Commission qualité fide est responsable des directives normatives régissant les procédures fide ainsi que de la surveillance de l'assurance qualité. Les membres de la Commission sont nommés par le SEM. Dans le cadre de cette nomination, le SEM consulte le Groupe de coordination fide, qui est désigné, pour sa part, par le Comité national de pilotage de la Collaboration interinstitutionnelle CII.
- 1.3 La Commission qualité fide définit les directives pour la formation et la certification, et surveille le système de contrôle de la qualité.
- 1.4 La Commission qualité fide est aussi l'organe de recours pour toutes les décisions du Secrétariat fide concernant la reconnaissance de modules de formation, la reconnaissance individuelle de titres de formation jugés équivalents, la vérification des compétences acquises par le biais de l'expérience pratique (validation des acquis) et l'attribution du certificat de « Formateur/trice en langue dans le domaine de l'intégration ».
- 1.5 Le Secrétariat fide se charge de toutes les affaires opérationnelles en lien avec l'attribution du certificat.

## 2 Profil de la profession

- 2.1 Le certificat de « Formateur/trice en langue dans le domaine de l'intégration » est décerné aux personnes qui possèdent des compétences attestées dans la planification, l'animation et l'évaluation de cours de langue seconde de qualité et qui sont à même de concevoir des séquences d'apprentissage basées sur des scénarios selon les principes de fide.

## 3 Demande de certification

- 3.1 La demande d'obtention du certificat doit être adressée au Secrétariat fide. Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :
  - a) une attestation pour le module « Formation d'adultes »
  - b) une attestation pour le module « Didactique des langues étrangères et secondes »
  - c) une attestation pour le module « Migration et interculturalité »
  - d) une attestation pour le module « Enseignement sur la base de scénarios selon les principes de fide »

e) l'attestation de l'expérience pratique requise.

f) la copie d'une pièce d'identité officielle

Les documents reconnus comme attestations sont définis aux paragraphes suivants.

3.2 Sont acceptés comme **attestations pour le module « Formation d'adultes »** :

- un certificat de formateur/trice reconnu par la FSEA (module 1 du système modulaire de la Fédération suisse pour la formation continue FSEA), ou
- l'attestation du module « Formation d'adultes » délivrée par une institution de formation reconnue dans le système fide, ou
- un titre de formation jugé équivalent au module « Formation d'adultes », ou
- un titre de formation reconnu comme équivalent au module « Formation d'adultes » sur la base d'une évaluation individuelle (cf. point 4), ou
- l'attestation du module « Formation d'adultes », obtenue par validation des acquis (cf. point 5)

3.3 Sont acceptés comme **attestations pour le module « Didactique des langues étrangères et secondes »** :

- l'attestation du module « Didactique des langues étrangères et secondes » délivrée par une institution de formation reconnue dans le système fide, ou
- un titre de formation jugé équivalent au module « Didactique des langues étrangères et secondes », ou
- un titre de formation reconnu comme équivalent au module « Didactique des langues étrangères et secondes » sur la base d'une évaluation individuelle (cf. point 4), ou
- l'attestation du module « Didactique des langues étrangères et secondes », obtenue par validation des acquis (cf. point 5), ou
- une vérification des compétences évaluée par l'appréciation « réussi » dans le cadre de la disposition transitoire en vigueur entre avril 2015 et avril 2016.

- 3.4 Sont acceptés comme **attestations pour le module « Migration et interculturalité »** :
- l’attestation du module « Migration et interculturalité » délivrée par une institution de formation reconnue dans le système fide, ou
  - un titre de formation jugé équivalent au module « Migration et interculturalité », ou
  - un titre de formation reconnu comme équivalent au module « Migration et interculturalité » sur la base d’une évaluation individuelle (cf. point 4), ou
  - l’attestation du module « Migration et interculturalité », obtenue par validation des acquis (cf. point 5), ou
  - une vérification des compétences évaluée par l’appréciation « réussi » dans le cadre de la disposition transitoire en vigueur entre avril 2015 et avril 2016.
- 3.5 Sont acceptées comme **attestations pour le module « Enseignement sur la base de scénarios selon les principes de fide »** :
- l’attestation du module « Enseignement sur la base de scénarios selon les principes de fide » délivrée par une institution de formation reconnue dans le système fide, ou
  - un titre de formation jugé équivalent au module « Enseignement sur la base de scénarios selon les principes de fide »,
  - une attestation du module « Enseignement sur la base de scénarios selon les principes de fide » obtenue par le biais d’une validation des acquis (cf. point 5), ou
  - une vérification des compétences évaluée par l’appréciation « réussi » dans le cadre de la disposition transitoire en vigueur entre avril 2015 et avril 2016.
- 3.6 Les attestations des modules de formation reconnus dans le système fide « Didactique des langues étrangères et secondes », « Migration et interculturalité » et « Enseignement sur la base de scénarios selon les principes de fide » ne peuvent pas dater de plus de six ans au moment du dépôt de la demande de certification.
- 3.7 La validité des vérifications des compétences qui ont été évaluées comme « réussies » dans le cadre de la réglementation transitoire entre avril 2015 et avril 2016 en vue de l’obtention du certificat de « Formateur/trice en langue dans le domaine de l’intégration » est limitée au 31 décembre 2020.

- 3.8 L'équivalence des formations qui figurent sur la liste des titres de formation reconnus et jugés équivalents peut être retirée à n'importe quel moment par la Commission qualité fide. Une période de transition appropriée est définie pendant laquelle l'équivalence peut encore être demandée lors de la présentation d'une demande de certification.
- 3.9 Concernant l'**attestation de l'expérience pratique requise**, les lignes directrices suivantes s'appliquent :
- a) Au moins 150 heures d'expérience (réparties sur au moins deux ans) sont attestées dans la formation d'adultes, dont au moins 100 heures doivent concerner un enseignement à un groupe d'au moins trois personnes et au moins 50 heures l'enseignement de la langue dans le domaine de l'intégration.
  - b) Les attestations délivrées par les employeurs sont acceptées. Elles doivent mentionner les indications suivantes :
    - les dates d'emploi ou de cours (du ... au ...)
    - le nombre de périodes et leur durée
    - le genre de cours
    - le nombre de participantes et participants.
  - c) Pour une activité d'indépendant/e, des documents tels que quittances, listes de participants signées ou attestations de tiers doivent être joints à une auto-déclaration.
  - d) Les formatrices et formateurs en langue au bénéfice d'un certificat FSEA ne doivent attester que les 50 heures d'enseignement de langue dans le domaine de l'intégration.
  - e) Les attestations devant concerner la pratique actuelle, la dernière heure d'enseignement ne peut pas remonter à plus de 12 mois.

#### 4 Reconnaissance individuelle d'équivalence

- 4.1 Les personnes au bénéfice d'un titre de formation tertiaire obtenu en Suisse ou à l'étranger, qui ne figure pas sur la liste des diplômes reconnus et jugés équivalents, peuvent demander au Secrétariat fide une reconnaissance individuelle d'équivalence pour les modules « Formation d'adultes », « Didactique des langues étrangères et secondes » et « Migration et interculturalité ».
- 4.2 Les demandes d'équivalence doivent être présentées au moyen du formulaire de demande spécifique qui peut être requis auprès du Secrétariat

fide. Les déclarations indiquées dans ce formulaire concernant la formation et la formation continue doivent être documentées par les justificatifs correspondants.

- 4.3 Les demandes d'équivalence individuelle soumises seront examinées par le Secrétariat fide sur la base des lignes directrices suivantes :
- a) A la base, il s'agit d'un diplôme ou certificat obtenu dans la formation tertiaire, c'est-à-dire une université, une haute école, une école supérieure ou une filière équivalente à l'étranger. Le diplôme ou certificat ne doit pas dater de plus de 10 ans.
  - b) Dans le cas des modules DES et MI, la preuve de contenus identiques à ceux du module correspondant au moins à 4 ECTS doit être apportée ; dans le cas du module FA, les contenus identiques à ceux du module doivent correspondre au moins à 15 ECTS.
  - c) Peuvent être indiqués des contenus de parcours formatifs, des travaux de diplôme et des certificats obtenus dans diverses filières de formation et de formation continue de niveau tertiaire.
- 4.4 Si la demande d'équivalence individuelle est acceptée, le Secrétariat fide délivre une confirmation écrite, qui remplace l'attestation du module concerné lors de la demande de certification. Aucune attestation de module ne sera par contre délivrée.
- 4.5 Si la demande d'équivalence individuelle est rejetée, la candidate ou le candidat recevra une brève justification. Aucune procédure de recours ou d'opposition ne peut être engagée contre la non-reconnaissance d'une équivalence.
- 4.6 La reconnaissance de l'équivalence individuelle est payante. Les taxes sont publiées dans le Guide pour l'obtention du certificat de « Formateur/trice en langue dans le domaine de l'intégration ».

## 5 Validation des acquis

- 5.1 Grâce à la procédure de validation des acquis, les formatrices et formateurs en langue peuvent démontrer qu'ils ont acquis les compétences développées dans un ou plusieurs modules par de nombreuses années de pratique réfléchie et/ou par d'autres formations continues.
- 5.2 La demande de validation doit être adressée au Secrétariat fide. Le dossier à soumettre se compose du formulaire de demande disponible auprès du Secrétariat fide accompagné d'une auto-évaluation relative au module en question et des pièces justificatives pertinentes.

- 5.3 Les dossiers de validation présentés seront examinés par une experte ou un expert. Les expertes et experts restent anonymes. Ils basent leur évaluation sur le profil de qualification valable pour le module correspondant.
- 5.4 Sur la base de l'évaluation de l'experte ou expert, le Secrétariat fide décide si le module peut être validé.
- 5.5 Si la demande de validation est acceptée, le Secrétariat fide délivrera une attestation de module, qui, pour l'obtention du certificat de « Formateur/trice en langue dans le domaine de l'intégration », est équivalente à l'attestation obtenue au terme de la participation au module.
- 5.6 Si la demande de validation est rejetée, cette décision sera brièvement justifiée par écrit. Le dossier pourra ensuite être remanié une fois et soumis à nouveau pour évaluation.
- 5.7 Si le module n'est pas validé, même après une répétition, la candidate ou le candidat peut, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision, présenter une opposition auprès de la Commission qualité fide, en exposant ses motifs par écrit. Dans le cadre de la procédure d'opposition, ni l'auto-évaluation ne peut être complétée, ni d'autres pièces justificatives ne peuvent être présentées.

La Commission qualité fide évalue avant tout si les aspects formels de la procédure ont été respectés et décide de ce qui suit :

- a) approbation du bien-fondé de l'opposition et réévaluation du dossier sans frais, ou
  - b) rejet de l'opposition.
- 5.8 La validation des acquis est payante. Les taxes sont publiées dans le Guide pour l'obtention du certificat de « Formateur/trice en langue dans le domaine de l'intégration ». Si la demande de validation d'acquis est rejetée, il ne peut y avoir aucun droit à un remboursement de la taxe.
  - 5.9 Les frais de procédure d'une opposition sont facturés à l'avance. Ces frais seront remboursés en cas d'acceptation de l'opposition.

## **6 Attribution du certificat**

- 6.1 Le certificat de « Formateur/trice en langue dans le domaine de l'intégration » est attribué à toutes les personnes qui ont fourni les attestations mentionnées au point 3 et qui se sont acquittées de la taxe de certification.
- 6.2 Le certificat est délivré par le Secrétariat fide.

## 7 Voie de droit

- 7.1 Si le Secrétariat fide rejette la demande de certification ou refuse une attestation, la candidate ou le candidat peut présenter auprès de la Commission qualité fide une opposition motivée par écrit, dans les 30 jours après notification de la décision. La Commission qualité fide décide, en considérant surtout les aspects formels, d'accepter ou de refuser la demande de certification.
- 7.2 La procédure est gratuite. La décision de la Commission qualité fide est définitive.

## 8 Validité

- 8.1 Le présent règlement du certificat de « Formateur/trice en langue dans le domaine de l'intégration » a été approuvé par la Commission qualité fide le 8 mars 2021 et entre en vigueur immédiatement. Il remplace tous les règlements précédents.
- 8.2 Les modifications au présent règlement sur l'obtention du certificat de « Formateur/trice en langue dans le domaine de l'intégration » sont soumises à la décision de la Commission qualité fide.